

Coopération avec le SCAR

10.1 L'observateur du SCAR (J. Croxall, Royaume-Uni) a informé la Commission que la prochaine réunion bisannuelle du SCAR se tiendrait en 1994. En l'absence d'une réunion en 1993, le SCAR n'adressera pas de rapport formel à la Commission cette année. L'observateur a toutefois avisé que le Comité scientifique avait examiné plusieurs questions traitant de la coopération entre la CCAMLR et le SCAR (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.15 à 12.25) :

- le transfert de la banque de données BIOMASS au centre de données CCAMLR;
- la banque de données topographiques digitales du SCAR sur l'Antarctique;
- le groupe de planification *ad hoc* SCAR-COMNAP (Conseil des responsables des programmes antarctiques nationaux) sur la gestion des données antarctiques;
- le programme SO-GLOBEC (Dynamique des écosystèmes de l'océan Austral et de tous les océans);
- le programme EASIZ relatif aux zones côtières (Ecologie de la zone antarctique de glaces de mer) qui complète SO-GLOBEC; et
- le programme APIS (phoques de banquise antarctiques) du SCAR.

10.2 En particulier, ayant indiqué que, conjointement avec le SCAR, la CCAMLR avait parrainé l'atelier du programme APIS qui s'est tenu récemment, l'observateur du SCAR s'est réjoui de la décision du Comité scientifique qui se propose d'établir une liaison entre la CCAMLR et le programme SO-GLOBEC (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.23 et 12.25).

10.3 La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait part à la Commission de l'ouverture officielle en septembre 1993 du Centre international pour l'information et la recherche antarctiques (ICAIR) à Christchurch en Nouvelle-Zélande. ICAIR sera doté d'une technologie de pointe pour recueillir, documenter, traiter et stocker de précieuses données et informations sur l'Antarctique. La Commission a été avisée de la recommandation du SCAR-COMNAP sur le développement d'un Centre d'informations générales sur l'Antarctique dont ICAIR serait un prototype.

10.4 L'année dernière, la Commission a prié le secrétaire exécutif de contacter le secrétaire du SCAR quant aux dispositions relatives à la participation de la CCAMLR aux réunions du SCAR (CCAMLR-XI, paragraphe 10.5). Le secrétaire exécutif a rapporté les résultats des discussions qu'il avait eues avec le secrétaire exécutif du SCAR, P. Clarkson, pendant sa visite au Royaume-Uni en mai 1993. Suite à ces discussions, toutes les préoccupations soulevées par l'observateur de la CCAMLR au SCAR lors de la dernière réunion de la Commission ont maintenant été résolues.

10.5 La Commission a pris note du fait que le Comité scientifique serait représenté à plusieurs réunions du SCAR en 1994 (SC-CAMLR-XII, paragraphes 12.27 et 12.28).

Coordination sur la protection des sites du CEMP
dans le cadre du traité sur l'Antarctique

10.6 La Commission a pris note de la lettre du 14 juin adressée par le responsable du Groupe du SCAR des spécialistes sur les affaires et la conservation de l'environnement (GOSEAC) faisant part de la nécessité d'assurer une certaine cohésion entre les zones et les sites qui sont protégés dans le cadre de la CCAMLR et du Protocole sur la protection de l'environnement du traité sur l'Antarctique. GOSEAC a également souligné la nécessité d'établir une liaison continue entre la CCAMLR et le SCAR en ce qui concerne les zones protégées en Antarctique.

10.7 Le secrétariat a distribué le courrier de GOSEAC dans la COMM CIRC 93/30 du 28 juin 1993 et a incorporé les réponses de l'Australie, du Chili et du Royaume-Uni dans le document CCAMLR-XII/11.

10.8 La Commission a convenu que les procédures de communication et de coordination actuelles étaient adéquates en ce qui concerne les zones protégées dans le cadre de la CCAMLR (Mesure de conservation 18/IX) et du traité sur l'Antarctique (à l'heure actuelle, toutes les mesures convenues pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique). Ces procédures ont permis d'assurer la liaison entre les organes du système du traité sur l'Antarctique et des organisations qui y sont associées, y compris le SCAR. La Commission a formulé le souhait de maintenir des liens étroits avec le SCAR à ce sujet.

10.9 Il a cependant été noté que, lors de la mise en vigueur de l'Annexe V au Protocole sur la protection de l'environnement, les procédures de protection adoptées dans le cadre du traité sur l'Antarctique devraient être modifiées.

10.10 L'Annexe V simplifiera le système du traité sur l'Antarctique concernant les zones dont la protection sera classifiée sous deux désignations : Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ASPA) et Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ASMA). L'Annexe V n'a pas inclus les zones protégées désignées par les autres éléments du système du traité sur l'Antarctique (par ex., la CCAMLR, le CCAS) dans ce processus.

10.11 Des exemples de promotion de la cohésion et de la coordination parmi les composantes du système du traité de l'Antarctique figurent d'une part à l'Article 6(2) de l'Annexe V du Protocole qui stipule qu'aucune zone marine ne recevra la désignation d'ASPA ou d'ASMA sans l'approbation préalable de la CCAMLR et d'autre part, au paragraphe 5 de la Mesure de conservation 18/IX qui exige la transmission au SCAR d'une résolution de la Commission adoptant un plan de gestion de site du CEMP.

10.12 La Commission a souligné que la responsabilité concernant la protection des sites du CEMP incombait à la CCAMLR mais qu'il était toutefois parfaitement raisonnable de rechercher tous les moyens qui faciliteraient une certaine harmonie parmi les plans de gestion destinés aux sites du CEMP : les ASPA et les ASMA.

10.13 La Commission a reconnu qu'il était important et opportun d'évaluer les conséquences des mesures qui seraient prises pour harmoniser les plans de gestion des sites du CEMP avec les dispositions des éléments pertinents conformément au Protocole.

10.14 La Commission a convenu que, le cas échéant, il serait désirable que les plans de gestion adoptés dans le cadre de la CCAMLR soient conformes aux dispositions du Protocole, ceci en vue de réduire le manque de cohésion pouvant survenir dans le système du traité sur l'Antarctique.

10.15 A cette fin, la Commission a prié les Membres de considérer les dispositions de la Mesure de conservation 18/IX au cours de la période d'intersession, notamment pour déterminer jusqu'à quel point on pourrait réviser cette mesure de conservation pour qu'elle puisse concorder avec l'Annexe V du Protocole.

Projet de site de l'Antarctique spécialement géré pour la baie de l'Amirauté

10.16 Les délégations du Brésil et de la Pologne ont présenté un document (CCAMLR-XII/BG/13) ébauché en collaboration, sur la désignation d'un site de l'Antarctique spécialement géré (ASMA) à la baie de l'Amirauté, dans l'île du roi George (îles Shetland du Sud). Les deux nations dirigent des stations dans le secteur toute l'année. Ce projet impliquant des zones

terrestres et marines, il sera nécessaire d'obtenir l'approbation de la CCAMLR conformément à l'Article 6 (2) de l'Annexe V du Protocole.

10.17 Plusieurs délégations ont félicité les délégations du Brésil et de la Pologne d'avoir pris l'initiative de présenter leur projet de gestion d'un ASMA dans la Baie de l'Amirauté à la CCAMLR, en vertu des dispositions du Protocole.

10.18 La Commission, consciente du fait que le Protocole n'est pas encore en vigueur, a toutefois décidé qu'il conviendrait d'examiner le plan de gestion provisoire proposé, pour accélérer son étude par les parties consultatives du traité sur l'Antarctique. Elle a par ailleurs noté que l'examen de certains aspects du plan provisoire était du ressort du Comité scientifique et de ses Groupes de travail.

10.19 De ce fait, la Commission a chargé le Comité scientifique et ses Groupes de travail d'étudier le plan de gestion provisoire de l'ASMA pour la baie de l'Amirauté en 1994 et de lui donner un avis le concernant à sa prochaine réunion.

10.20 Il a été noté qu'en vertu des nouvelles dispositions du système de protection des sites du Traité sur l'Antarctique, défini à l'Annexe V du Protocole, il était vraisemblable qu'à l'avenir, la CCAMLR reçoive de nouveaux plans provisoires de gestion de la part des Parties consultatives du Traité sur l'Antarctique, sollicitant l'avis et l'approbation de la Commission.

10.21 En vue de s'assurer que la CCAMLR donne toute la considération voulue aux prochaines propositions de ce type, la Commission a incité les Membres à envisager, pendant la période d'intersession, les procédures à suivre pour l'examen des plans de gestion provisoires adressés par les Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique. Il a été convenu que ces procédures seraient examinées à la prochaine réunion de la Commission.

Autres questions

10.22 L'Italie a représenté la CCAMLR à la XVII^{ème} réunion de l'ATCP (Venise, novembre 1992). La délégation de l'Italie a présenté aux parties consultatives une déclaration sur les derniers développements au sein de la CCAMLR, laquelle avait été préparée par le secrétariat.

10.23 La XVIII^{ème} réunion de l'ATCP se tiendra en avril 1994 à Kyoto (Japon).

10.24 La Commission a convenu que la présence du secrétaire exécutif aux conférences des parties consultatives au traité sur l'Antarctique, à titre de représentant de la Commission, serait des plus bénéfiques.